### - EXPOSÉ DES MOTIFS -

La loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose dans son article 10 que « le montant des indemnités et des jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration est déterminé par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge de l'établissement, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État ».

Sous le régime actuel, fixé par un règlement du Gouvernement en conseil de 2003, les administrateurs, le secrétaire du conseil d'administration et le commissaire du Gouvernement touchent un jeton de présence de 180,86 euros par séance provenant du budget de l'établissement public.

Un jeton de présence de 200 euros par séance pour les neuf administrateurs et le secrétaire du conseil d'administration permet de respecter le budget de l'établissement public pour l'année 2023, prévoyant le montant annuel de 11 000 euros pour les jetons de présence, pour une moyenne de cinq séances annuelles du conseil d'administration.

#### - TEXTE DU PROJET -

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 », et notamment son article 10 ;

Vu [mention des avis];

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

# Arrêtons:

**Art. 1**<sup>er</sup>. Les membres et participants aux réunions du conseil d'administration de l'établissement public « Média de service public 100,7 » touchent un jeton de présence de 200 euros par séance, frais de déplacement compris.

**Art. 2**. Notre ministre ayant les Communications et les Médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

XXX, le [jour mois] 2022.

Henri

Le Ministre des Communications et des Médias,

**Xavier Bettel** 

### - COMMENTAIRE DES ARTICLES -

### Ad Article 1er

La base légale de l'article 1<sup>er</sup> est l'article 10, paragraphe 8, de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 ».

L'article 1<sup>er</sup> définit le montant du jeton de présence revenant aux membres et participants du conseil d'administration du Média de service public 100,7.

### Ad Article 2

La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.

# - FICHE FINANCIÈRE -

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'article 10 de la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » dispose en effet que les jetons de présence des membres et participants du conseil d'administration sont à charge de l'établissement public.